

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES À LA SUITE DE LA COP13, DE LA COP14 ET DE LA COP15

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Comité pour les animaux a sélectionné les espèces devant faire l'objet de l'Étude du commerce important après les sessions 13, 14 et 15 de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004 ; CoP14, La Haye, 2007 ; CoP15, Doha, 2010) en application des dispositions de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) relative à l'*Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Le statut de l'étude des espèces maintenues dans l'étude est précisé ci-dessous.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP13

3. L'historique de l'Étude du commerce important des *Mantella* ssp., sélectionnées par le Comité pour les animaux à sa 21^e session (AC21, Genève, 2005) après la CoP13 figure dans les documents AC21 Compte-rendu résumé, AC23 Compte –rendu résumé, AC25 Doc. 9.3, AC26 Doc. 12.2, AC27 Doc. 12.3 et SC65 Doc. 26.1. Les espèces maintenues dans l'étude après la 27^e session du Comité pour les animaux (AC27, Veracruz, avril 2014) et la 65^e session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014) figurent dans le tableau ci-dessous :

Taxons sélectionnés à la suite de la CoP13 et maintenus dans l'étude après la 65e session du Comité permanent

Espèces sélectionnées	Statut de l'étude dans les États concernés
<i>Mantella crocea</i>	Actions en cours : Madagascar
<i>Mantella viridis</i>	Actions en cours : Madagascar

4. En février 2014, Madagascar a fourni des données complètes sur l'application des recommandations à long terme relatives à *Mantella aurantiaca* et, en application de l'alinéa r) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat a, après consultation du Président du Comité permanent, notifié aux Parties que l'espèce était retirée de l'étude.
5. S'agissant de *M. crocea* et *M. viridis*, le Comité pour les animaux a établi à sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011) que les recommandations suivantes devraient être appliquées à Madagascar :
 - a) un quota zéro devrait être établi immédiatement;

- b) Madagascar devrait trouver les ressources nécessaires pour réaliser un programme de suivi à long terme normalisé pour les trois espèces afin de suivre les tendances des populations dans les aires protégées et non protégées, ainsi que les effets du commerce si celui-ci devait reprendre. Concernant un tel programme, se référer, par exemple, à l'ouvrage intitulé *Measuring and Monitoring Biological Diversity – Standard Methods for Amphibians*, cité dans le document [AC24 Doc. 9.1](#), p. 25, sous *Sources d'informations sur l'état, la recherche biologique et les méthodes de suivi concernant les reptiles et les amphibiens*;
- c) sur la base des informations reçues et des résultats de ces programmes, comme des estimations de population et des ACNP, des quotas prudents pourraient être fixés à l'avenir; et
- d) des stratégies de gestion adaptées devraient être mises en œuvre.
6. À sa 62^e session (SC62, Genève, juillet 2012), le Comité permanent a décidé que Madagascar devrait appliquer les recommandations b) à d) du Comité pour les animaux avant toute exportation de *M. crocea* ou *M. viridis* et que, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux, le Secrétariat devrait vérifier que ces recommandations sont bien appliquées.

Espèces sélectionnées à la suite de la CoP14

7. L'historique de l'Étude du commerce important des espèces sélectionnées par le Comité pour les animaux à ses 23^e et 24^e sessions (AC23, Genève, 2008 ; AC24, Genève, 2009) à la suite de la CoP14 apparaît dans les documents [AC25 Doc. 9.4](#), [AC26 Doc. 12.2](#), [AC27 Doc. 12.3](#), [SC63 Doc. 14](#) et [SC65 Doc. 26.1](#). Le tableau ci-dessous indique quelles espèces ont été maintenues dans l'étude ainsi que le statut de l'étude dans les États de l'aire de répartition concernés.

Taxons sélectionnés à la suite de la CoP14 et maintenus dans l'étude après la 65e session du Comité permanent

Taxon	Statut de l'étude dans les États concernés
<i>Hippopotamus amphibius</i>	- Actions en cours: Cameroun - Suspension: Mozambique
<i>Balearica pavonina</i>	- Suspension: Guinée, Soudan, Soudan du Sud
<i>Balearica regulorum</i>	- Application des recommandations : Ouganda - Suspension: Rwanda, République Unie de Tanzanie
<i>Heosemys annandalii</i>	- Suspension: République démocratique populaire lao
<i>Heosemys grandis</i>	- Suspension: République démocratique populaire lao
<i>Testudo horsfieldii</i>	- Actions en cours: Tadjikistan
<i>Chamaeleo africanus</i>	- Suspension: Niger
<i>Triceros (Chamaeleo) feae</i>	- Suspension: Guinée Équatoriale
<i>Cordylus mossambicus</i>	- Suspension: Mozambique
<i>Huso huso</i>	- Suspension: Kazakhstan, Fédération de Russie
<i>Hippocampus kelloggi</i>	- Actions en cours: Thaïlande
<i>Hippocampus spinosissimus</i>	- Actions en cours: Thaïlande
<i>Hippocampus kuda</i>	- Actions en cours: Thaïlande - Suspension: Viet Nam
<i>Pandinus imperator</i>	- Suspension: Bénin, Ghana, Togo
<i>Tridacna derasa</i>	- Actions en cours: Îles Salomon
<i>T. crocea</i> , <i>T. gigas</i> , <i>T. maxima</i> , <i>T. squamosa</i>	- Actions en cours: Îles Salomon

8. S'agissant d'*Hippopotamus amphibius*, le Comité pour les animaux a placé le Cameroun dans la catégorie « peut-être préoccupante » et formulé des recommandations à sa 25^e session (AC25, Genève, juillet 2011). A sa 62^e session, le Comité permanent (SC62, Genève, juillet 2012) a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens de *H. amphibius*

en provenance du Cameroun si les recommandations du Comité pour les animaux n'étaient pas appliquées à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux.

9. Suite à la suspension du commerce d'*H. amphibius*, l'organe de gestion du Cameroun a fourni en janvier 2013 des informations indiquant que les recommandations du Comité pour les animaux étaient en partie appliquées, à l'exception notable de celle visant à l'obligation de fournir les explications scientifiques détaillées fondant sa conclusion selon laquelle les quantités exportées de *H. amphibius* ne nuisaient pas à la survie de l'espèce, en application de l'article IV, alinéas 2(a) et 3.
10. À sa 63^e session (SC63, Bangkok, mars 2013), le Comité permanent est convenu que la décision concernant *H. amphibius* en provenance du Cameroun suivrait la procédure postale. Le résultat de cette procédure a été communiqué aux Parties dans la Notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013. Le Comité Permanent a décidé que le Cameroun devrait :
 - a) comme mesure provisoire, limiter les exportations de spécimens de *H. amphibius* pour 2013, 2014 et 2015 à un maximum de 10 trophées par an, à publier sur le site web de la CITES;
 - b) faire rapport à la 28 e session du Comité pour les animaux (2015) sur une étude nationale de la population de *H. amphibius* et les progrès de la mise en place de quotas et d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce; et
 - c) soumettre un rapport au Comité permanent pour examen à sa 66 e session sur le respect, par le Cameroun, des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, et en particulier des informations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de *H. amphibius*, et des informations sur l'état de la population.
11. L'organe de gestion du Cameroun a soumis en juillet 2015 une synthèse du plan de gestion relatif à *H. amphibius* au Cameroun. Elle est présentée en annexe1 au présent document dans la langue dans laquelle elle a été reçue.

Espèces sélectionnées après la CoP15

12. Après la CoP15, le Comité pour les animaux a sélectionné à sa 25^e session (AC25, Genève, 2011) 24 taxons pour l'Etude du commerce important en application des alinéas a) et b) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) (voir les documents AC25 Doc.9.3 et AC25 Doc. 9.6).
13. À sa 26 e session (Genève, 2012), le Comité a examiné l'information disponible sur ces taxons, conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Chaque fois que le Comité a jugé que le paragraphe 2 (a), 3 ou 6 (a) de l'Article IV était appliqué de façon satisfaisante, il a éliminé l'espèce concernée de l'étude pour l'État de l'aire de répartition concerné et ces États de l'aire de répartition ont été informés, en conséquence, par le Secrétariat (voir document AC26 Doc.12.3 et rapport résumé de la 26 e session du Comité pour les animaux).
14. À sa 26^e session, le Comité a également convenu, en consultation avec le Comité pour les animaux, qu'avant la compilation d'informations demandée dans l'alinéa g) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), les États de l'aire de répartition maintenus dans le processus pour n'avoir pas répondu mais où aucun commerce n'a été enregistré au cours des 10 dernières années seraient éliminés du processus.
15. À AC27, après consultation des États de l'aire de répartition concernés et sur la base de la compilation des informations et des classements préliminaires, de l'examen des données et de la confirmation de la catégorie, le Comité pour les animaux a formulé des recommandations pour 17 des taxons retenus dans l'étude après AC26, conformément au processus décrit aux alinéas d) à p) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Ces taxons et les États de l'aire de répartition concernés figurent dans le tableau ci-dessous.

Taxons sélectionnés à la suite de la CoP15 et maintenus dans l'étude après la 26 e session du Comité pour les animaux

Espèces sélectionnées	Etats de l'aire de répartition
<i>Macaca fascicularis</i>	Cambodge, République démocratique populaire lao, Viet Nam
<i>Psittacus erithacus</i>	République Centrafricaine
<i>Chamaeleo gracilis</i>	Bénin, Ghana, Togo
<i>Chamaeleo senegalensis</i>	Bénin, Ghana
<i>Kinyongia fischeri</i>	République-Unie de Tanzanie
<i>Kinyongia tavetana</i>	République-Unie de Tanzanie
<i>Triceros melleri</i>	Mozambique
<i>Triceros quadricornis</i>	Cameroun
<i>Ptyas mucosus</i>	République démocratique populaire lao
<i>Python reticulatus</i>	République démocratique populaire lao, Malaisie
<i>Podocnemis unifilis</i>	Pérou
<i>Kinixys homeana</i>	Benin, Togo
<i>Hippocampus algiricus</i>	Guinée, Sénégal
<i>Hippocampus trimaculatus</i>	Thaïlande
Ordre Antipatharia	Taïwan, province de Chine
<i>Plerogyra simplex</i>	Fidji
<i>Plerogyra sinuosa</i>	Fidji

16. Les recommandations formulées par le Comité pour les animaux à AC27 incluait des demandes d'informations complémentaires adressées aux États de l'aire de répartition qui devaient les soumettre au Secrétariat pour qu'il les transmette au Comité pour les animaux pour examen à sa 28^e session (AC28) (voir le document [AC27 WG1 Doc.1](#)). Les pays concernés sont le Cambodge, la RDP du Laos et le Viet Nam pour ce qui concerne *Macaca fascicularis* ; la République Centrafricaine pour ce qui concerne *Psittacus erithacus* ; le Cameroun pour *Triceros quadricornis* ; la RDP du Laos pour *Ptyas mucosus* et *Python reticulatus* ; le Pérou pour *Podocnemis unifilis* ; et le Bénin et le Togo pour *Kinixys homeana*.
17. Conformément aux dispositions de l'alinéa p) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat a transmis les recommandations du Comité pour les animaux aux États de l'aire de répartition concernés le 2 juin 2014.
18. Au jour de la rédaction du présent document (juin 2015), le Secrétariat avait reçu des informations relatives à l'application des recommandations en provenance des Etats de l'aire de répartition suivants :
- Cambodge pour *Macaca fascicularis* (espèce peut-être préoccupante) (août 2014)
 - Viet Nam pour *Macaca fascicularis* (espèce peut-être préoccupante) (octobre 2014)
 - Malaisie pour *Python reticulatus* (espèce peut-être préoccupante) (septembre 2014)
 - Mozambique pour *Triceros melleri* (espèce peut-être préoccupante) (juillet 2014)
 - Thaïlande pour *Hippocampus trimaculatus* (espèce dont il faut se préoccuper en urgence) (janvier 2015)
19. Les informations précises relatives à *Macaca fascicularis* soumises par le Cambodge et le Viet Nam pour examen par le Comité pour les animaux (AC28) sont jointes en annexe 2 et 3 au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été reçues.
20. En application des dispositions de l'alinéa q) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, déterminera si les recommandations ont été appliquées et en rendra compte au Comité permanent.

Recommandations

21. Le Comité pour les animaux est invité à prendre bonne note des informations contenues dans le présent document.
22. Le Comité pour les animaux est invité à examiner les informations fournies par le Cameroun sur *H. amphibius*, à évaluer le pertinence de ce document en tant qu'étude nationale des populations de *H. amphibius* et à évaluer les progrès qui auraient été réalisés dans la fixation de quotas et l'émission d'avis de commerce non-préjudiciable fondés sur des données scientifiques. Le Comité pour les animaux est également invité à formuler ses conclusions et recommandations qui seront examinées dans le contexte de l'application de l'alinéa q) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).